



Guide canadien sur l'expertise et la rédaction de rapports en psychiatrie légale : Aptitude à subir un procès

Lisa Ramshaw, MD, DPhil, FRCPC¹; Graham Glancy, MB, ChB, FRCPsych¹; Todd Tomita, MD, FRCPC²; Treena Wilkie, BScH, MD, FRCPC¹; Sumeeta Chatterjee, MD, FRCPC¹

Les auteurs souhaitent remercier le groupe de travail national (Todd Tomita, Alberto Choy, Mansfield Mela, Jeff Waldman, Richard Schneider, Brad Booth, Jocelyne Brault, Mathieu Dufour et Aileen Brunet) pour sa contribution essentielle. Ils aimeraient également remercier leur expert réviseur, Joel Watts.

Les auteurs souhaitent aussi remercier Jocelyne Brault, Mathieu Dufour, Sébastien Prat et Renée Roy pour la vérification de la traduction française de ce document.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration de l'Académie canadienne de psychiatrie et droit (ACPD) le 30 août 2021.

ÉNONCÉ D'INTENTION : Guide de l'ACPD aux fins de référence et de formation

Le présent document se penche sur les principes juridiques et psychiatriques afin d'offrir des directives pratiques en vue de l'expertise médico-légale. Ce document est une ressource créée avec la participation des psychiatres légistes du Canada qui réalisent régulièrement une gamme d'expertises médico-légales et qui sont spécialisés pour les réaliser dans divers contextes de la pratique. La version finale de ce document incorpore les commentaires et révisions découlant d'un examen minutieux. Ce document de référence a été revu et approuvé le 23 juin 2021 par le conseil d'administration de l'ACPD. Il représente un consensus entre membres et experts sur les principes et les pratiques qui régissent l'expertise médico-légale. Il ne représente toutefois pas le point de vue de tous les membres de l'ACPD. En outre, ce document de référence n'entend pas dicter la norme de l'expertise médico-légale. Bien qu'il éclaire la pratique, ce guide ne présente pas toutes les façons actuellement acceptables de réaliser une expertise médico-légale, et n'en garantit pas les résultats. Les différents faits, facteurs cliniques, lois pertinentes, droits administratifs et jurisprudences, ainsi que le jugement clinique du psychiatre déterminent la marche à suivre dans le cadre d'une expertise médico-légale.

Ce document de référence s'adresse aux psychiatres et aux autres cliniciens qui procèdent aux expertises médico-légales et donnent leur opinion sur des affaires de droit et de réglementation devant la cour, le tribunal et autres tierces parties. Il est attendu que tout clinicien qui accepte de faire une expertise médico-légale dans un domaine particulier possède les qualifications nécessaires conformément aux normes professionnelles du territoire et de l'expertise à faire.

Voir le *Guide canadien sur l'expertise et la rédaction de rapports en psychiatrie légale : Principes généraux*, qui s'applique à toutes les lignes directrices, et qui ne sera pas répété ci-dessous.

SOMMAIRE DE L'APTITUDE À SUBIR UN PROCÈS

La raison d'être de la détermination de l'aptitude à subir un procès est d'assurer l'équité dans le système judiciaire. Chaque personne est présumée apte à subir son procès. Toutefois, une personne accusée doit être présente à la fois physiquement et mentalement. Elle doit aussi être capable

de comprendre les procédures judiciaires et d'y participer. Une personne accusée doit être en mesure de participer à sa propre défense et être exempte d'un trouble mental qui interférerait avec sa capacité de le faire. La capacité mentale ne s'applique qu'à la tâche circonscrite (p. ex., au moment du procès). Cependant, des éléments prospectifs sont pris en considération dans des procès plus complexes. La question de l'aptitude peut être soulevée à différentes phases du procès et, quoique beaucoup moins communément, elle a été soulevée après un verdict et avant le prononcé de la sentence, et aussi lors de l'appel (1).

Législation et jurisprudence

Bien que présent en common law (voir *R c. Pritchard* [2]), le fait d'être inapte à subir un procès a d'abord été codifié dans le Code criminel du Canada en 1992 par le projet de loi C-30. Malgré l'absence de clarté dans la jurisprudence en appel, (p. ex., *R v. Taylor* [3]), la plupart des professionnels juridiques et psychiatriques sont d'avis qu'une personne ne devrait pas subir de procès si elle est incapable de comprendre la signification et le but du procès de manière rationnelle ou d'assumer une défense par elle-même ou avec l'aide d'un avocat (1).

Il y a présomption d'aptitude à subir un procès. Toutefois, selon le Code criminel du Canada, (4) une personne accusée est inapte à subir un procès si elle est incapable, en raison d'un trouble mental, de mener une défense à toute étape des procédures avant que le verdict ne soit rendu, ou de donner ses directives à l'avocat de ce faire. En particulier, la personne est inapte à subir un procès si elle est incapable de ce qui suit en raison d'un trouble mental :

- comprendre la nature et l'objet des procédures
- comprendre les conséquences possibles des procédures
- communiquer avec son avocat

Le Code criminel définit le trouble mental comme étant « toute maladie mentale ». Sa définition légale, telle que décrite dans *Cooper c. R*, englobe « toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement » (5). D'une perspective psychiatrique, les maladies mentales qui pourraient rendre une personne inapte comprennent (mais sans s'y limiter) les troubles psychotiques avec psychose active, les troubles de l'humeur majeurs avec psychose active, et les atteintes cognitives (comme les déficiences intellectuelles moyennes ou profondes, les traumatismes cranio-cérébraux graves, la démence et l'incapacité [temporaire] liée aux drogues ou aux états confusionnels). Un diagnostic spécifique ne dicte pas en soi si quelqu'un est inapte à subir un procès; cependant, selon la jurisprudence et le consensus, l'amnésie quant au délit présumé, (6) le mutisme sélectif, les handicaps auditifs et les limites liées à la maîtrise de la langue, l'absence de coopération, la déficience intellectuelle légère, l'anxiété et les troubles de la personnalité ne suffisent pas en eux-mêmes

à rendre une personne inapte à subir son procès. De même, l'absence de connaissance au sujet du fonctionnement du système judiciaire ne rend pas une personne inapte.

Un trouble mental est nécessaire mais insuffisant pour rendre inapte une personne accusée. Par exemple, une personne peut être délirante et être quand même apte à subir un procès. Toutefois, les délires peuvent influencer sur l'aptitude s'ils perturbent la compréhension qu'a la personne accusée du processus judiciaire ou sa capacité d'y participer, si la personne accusée est incapable de mener une défense ou d'instruire son avocat en raison de ses délires, ou si les délires la rendent incapable de témoigner pertinemment et de contrôler son comportement au cours de l'audience en raison de son état mental désorganisé (1,7).

Avant 1992, une personne accusée devait être capable de participer aux procédures judiciaires de façon valable et d'instruire son avocat rationnellement (1). *R v. Taylor* (3) a réduit la norme de l'aptitude à subir un procès à un seuil plus bas en matière de compréhension et de capacité. Le test d'aptitude est passé d'un test plus analytique à un test d'aptitude cognitive limitée. En vertu d'un test de capacité cognitive limitée, une personne n'est pas tenue d'avoir une compréhension rationnelle de ses circonstances judiciaires, ni d'agir dans son meilleur intérêt. Bien que le test de capacité cognitive limitée n'ait pas été explicitement défini, des questions ont été circonscrites pour déterminer la connaissance de la personne accusée au sujet de ses accusations, des plaidoyers disponibles ainsi que des conséquences possibles des procédures, des divers rôles des officiers de justice, et de la signification d'un serment et d'un parjure (1). Ces questions typiques proviennent de *Processus pénal et troubles mentaux* (8). La personne accusée doit aussi être capable de communiquer avec son avocat. Bien que l'on ait fait valoir que la personne accusée par ailleurs inapte puisse être en mesure de mener une défense avec l'aide d'un avocat, (1) cela pourrait dépendre de la gravité des faits allégués.

La capacité cognitive limitée dans *R v. Taylor* (3) a été déterminée par la Cour d'appel de l'Ontario et confirmée par la Cour suprême du Canada dans *R c. Whittle* (9). Subséquemment, certaines cours ont déterminé qu'une personne accusée doit aussi être capable de participer aux procédures judiciaires, avec « une compréhension rationnelle de sa situation légale » et « une aptitude mentale suffisante pour participer à la procédure d'une façon valable » (1,10). Cette approche convient mieux à la pratique de la plupart des cliniciens.

Capacité prospective et échelles dynamiques de l'aptitude

Même si les évaluations de l'aptitude procurent des conclusions au moment de l'entrevue, une compréhension de la capacité prospective est importante car de nombreux procès n'ont pas lieu au moment de l'évaluation et certaines

comparutions sont longues et complexes. Les fluctuations de la capacité ne sont pas rares et peuvent affecter l'aptitude à subir un procès d'une personne accusée d'un jour à l'autre et avec le temps. Selon la maladie de l'accusé, l'évolution du traitement, les antécédents, ainsi que la durée et la charge de stress prévues du procès, des opinions pourraient être fournies à l'égard de la probabilité pour la personne accusée de demeurer apte pour une période prolongée. De plus, bien qu'il ne soit pas défini, le seuil d'aptitude est lié à la complexité des accusations, à la durée du procès, au niveau de compréhension de l'accusé et aux fluctuations de son état mental, et à l'implication requise de l'accusé dans sa défense (1).

Ordonnances d'évaluation de l'aptitude

Il y a également présomption d'aptitude à toutes les étapes des procédures judiciaires. La question de l'aptitude à subir un procès peut être soulevée à tout moment avant qu'un verdict ne soit rendu ou qu'une sentence ne soit prononcée. Les comportements au cours de l'audience suggérant un problème d'aptitude pourraient inclure la présence de délires manifestes, l'incapacité apparente de participer aux procédures judiciaires, un état émotionnel extrême ou inapproprié, et un comportement étrange (p. ex., chahuter, être incontrôlable, monologuer, être incompréhensible, être facilement distrait, ou sembler répondre à des stimuli internes). Certains de ces signes sont subtils et ne peuvent être mis en évidence qu'à l'aide d'une observation minutieuse (p. ex., l'inattention significative et la distractibilité). Le procureur de la poursuite peut soulever la question de l'aptitude pour des motifs raisonnables, tout comme le tribunal peut aussi le faire. Même s'il y a possibilité de conflit d'intérêts, l'avocat de la défense peut également soulever cette question, particulièrement s'il est incapable d'obtenir des directives adéquates de la part de l'accusé. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui soulève la question. La présomption d'aptitude demeure jusqu'à ce qu'elle soit déplacée selon la « prépondérance des probabilités », c'est-à-dire, la probabilité d'être inapte est plus importante que la probabilité d'être apte.

S'il y a des motifs raisonnables, une évaluation de l'aptitude à subir un procès peut être ordonnée par le juge en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (4). La durée de l'ordonnance d'évaluation portant sur l'aptitude à subir un procès est de quelques jours à 60 jours, dans des circonstances exceptionnelles. Une évaluation peut être menée par un médecin ou toute autre personne nommée par le Procureur général comme étant compétente pour évaluer l'état mental de l'accusé en vertu d'une ordonnance d'évaluation rendue selon les articles 672.11 ou 672.121 (article 672.1). Les enjeux de l'aptitude à subir un procès peuvent être réglés sans le témoignage d'un expert; toutefois, on demande habituellement à un expert d'évaluer la personne accusée. Il s'agit communément d'un médecin

possédant l'expertise de diagnostiquer et de traiter des conditions médicales complexes qui peuvent contribuer à l'inaptitude d'une personne. Les psychiatres légistes ont une formation spécialisée pour réaliser ces évaluations, et tout expert qui effectue une évaluation d'aptitude à subir un procès devrait avoir une telle formation. Dans les régions éloignées du Canada, l'accès à un psychiatre peut être impossible, et des professionnels formés en soins de santé peuvent être désignés par le Procureur général provincial ou territorial. Des questions administratives liées à l'hôpital médico-légal sont souvent à prendre en considération dans le cadre de ces évaluations. La cour doit nommer un avocat s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé peut être inapte alors qu'il n'est pas représenté.

Dispositions pour une personne accusée jugée inapte à subir un procès

Si une personne accusée est jugée inapte à subir un procès, une ordonnance de traitement peut être émise par le tribunal, ou la personne peut être placée sous la juridiction de la Commission d'examen provinciale ou territoriale. Ce dernier choix, cependant, pourrait prolonger les procédures judiciaires.

Ordonnances de traitement ordonnées par la cour

Une ordonnance de traitement ordonnée par la cour en vertu de l'article 672.58 du Code criminel peut être émise pour une période n'excédant pas 60 jours afin de rendre la personne accusée apte à subir son procès à l'aide de médicaments (voir le Tableau 1). Avant qu'une telle audience puisse avoir lieu, le poursuivant doit aviser l'accusé de la demande par écrit et dès que possible (article 672.6 [1]). À cette audience, l'accusé peut présenter une preuve pour réfuter celle présentée par la poursuite. Une ordonnance de traitement nécessite aussi un témoignage d'expert de la part d'un médecin (article 672.59). Si la personne accusée demeure inapte après 60 jours sous une ordonnance de traitement, la suite de la procédure est confiée à la Commission d'examen provinciale ou territoriale.

Le recours aux ordonnances de traitement ordonnées par la cour varie à travers le Canada. En Colombie-Britannique, les ordonnances de traitement ne sont pas utilisées parce que les personnes accusées admises pour une évaluation d'aptitude ordonnée par la cour peuvent aussi être admises contre leur gré en vertu de la Loi sur la santé mentale de la C.-B. et recevoir un traitement qui rétablit la capacité d'aptitude durant la période de détention provisoire, au moins pour ceux qui répondent au traitement. En Saskatchewan, elles sont rarement utilisées, car les personnes jugées inaptes sont traitées soit volontairement soit en vertu de la loi sur la santé mentale, et la capacité est évaluée à titre d'élément des critères de certification. Les ordonnances de traitement sont en usage au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, quoique rarement.

Tableau 1. Ordonnances de traitement ordonnées par la cour

- La personne accusée doit être jugée inapte à subir son procès.
- Elles sont ordonnées par la cour à la demande de la poursuite munie du témoignage d'un expert.
- Elles sont prévues pour une période spécifiée n'excédant pas 60 jours (l'accusé peut devenir apte plus tôt).
- L'accusé peut être détenu ou pas et une hospitalisation peut être ordonnée pour ce traitement.
- Le lieu de traitement ou le médecin proposé doit consentir à recevoir l'accusé.
- Le traitement comporte la liste des médicaments et la surveillance auxiliaire nécessaire (12) et ne peut inclure la TEC* ou la psychochirurgie.
- Le témoignage suivant d'un médecin doit être fourni :
 - Le traitement proposé rendra probablement l'accusé apte en 60 jours.
 - Sans traitement, l'accusé demeurera probablement inapte.
 - Le risque de dommages n'est pas hors de proportion des avantages prévus.
 - Le traitement proposé est le moins restrictif et l'option de traitement la moins intrusive.

* La TEC peut être utilisée en certaines circonstances avec le consentement ou le consentement d'un substitut en vertu de la loi sur la santé mentale.

Dispositions en vertu de la Commission d'examen

Si une personne accusée a été jugée inapte à subir son procès, la cour peut procéder à une audience afin de rendre une décision à l'égard de l'accusé ou confier l'affaire à la Commission d'examen des troubles mentaux. Toutefois, quand une partie demande que la cour tienne une audience, il faut que celle-ci soit tenue (article 672.45 [1]). Une décision sera seulement rendue par la cour quand elle est convaincue qu'elle peut facilement le faire, et qu'une décision devrait être rendue sans délai (article 672.45 [2]). L'accusé sera soit détenu sous la garde d'un hôpital (article 672.52[c]) soit obtiendra son congé de l'hôpital sous réserve de certaines modalités (article 672.54[b]). L'accusé demeure sous la juridiction de la Commission d'examen jusqu'à ce qu'il soit apte à subir son procès ou qu'il y ait un acquittement ou une suspension de la procédure. À chaque intervalle de deux ans, si le poursuivant ne peut démontrer un cas *prima facie*, alors la cour devra acquitter l'accusé. Si la personne accusée est jugée inapte de façon permanente et qu'elle ne représente pas une menace significative pour la sécurité du public, alors

une suspension de la procédure peut être émise par la cour (672.851) (11). Être jugé inapte de façon permanente exige une preuve que l'accusé ne deviendra probablement jamais apte (ce qui est habituellement secondaire à une grave atteinte cognitive ou à une psychose réfractaire chronique.) Si l'accusé est inapte de façon permanente et qu'il continue d'être une menace significative, il demeure sous la juridiction de la Commission d'examen.

Ordonnances de maintien en détention

Si une personne accusée est devenue apte à subir son procès avec un traitement à l'hôpital, mais qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle puisse devenir inapte avant le verdict, une détention continue à l'hôpital avec une ordonnance « maintien en détention » peut être émise en vertu de l'article 672.29 du Code criminel.

Aptitude à procéder à la détermination de la peine

Les questions d'aptitude peuvent aussi être soulevées à toute étape des procédures, notamment post-verdict et pré-sentence, de même qu'à l'appel. Cela pourrait être particulièrement pertinent dans le cas de la détérioration de l'état mental durant des procédures judiciaires plus longues ou si une question plus complexe se pose, nécessitant une compréhension plus approfondie (p. ex., la procédure d'un délinquant dangereux). Bien qu'il n'y ait pas de dispositions législatives à l'égard de l'aptitude à procéder à la détermination de la peine (en ce sens qu'il existe maintenant la législation du Code criminel du Canada) et que la jurisprudence est limitée, la question s'est posée en cour (1,13,14).

Si une personne accusée est jugée inapte à procéder à la détermination de la peine pour raison de trouble mental, elle pourrait être sujette à la juridiction de la Commission d'examen jusqu'à ce qu'elle soit apte à procéder à la détermination de la peine. Une ordonnance de traitement exige un verdict « d'inaptitude à subir un procès » comme condition préalable. Avec la décision de la juge McWatt dans *Balliram*, (13) les dispositions du Code criminel relatives à l'aptitude ont été conçues pour inclure « jusqu'à la fin de la peine ». Bien que la plupart des questions d'aptitude surviennent avant l'interpellation, en théorie elles peuvent survenir après le verdict. Le cas échéant, une ordonnance de traitement est possible, même si le verdict d'inaptitude survient plus loin dans le calendrier des poursuites.

Considérations spécifiques des questions d'aptitude

Les considérations suivantes pourraient être soulevées pour un accusé à la cour ou après qu'il ait été jugé inapte à subir son procès.

- La question de l'aptitude n'est pas soulevée quand l'état mental de l'accusé nuit à sa capacité de participer aux procédures judiciaires de façon constante, pour assurer l'équité.

- Les procédures judiciaires prolongées pour des infractions relativement mineures en raison de l'inaptitude de l'accusé à subir son procès; la possibilité de diversion devrait alors être envisagée. Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite devrait déterminer s'il est de l'intérêt public de continuer les procédures ou si une solution plus équitable/efficace peut être trouvée.
- Le traitement est rendu avec célérité sous ordonnance de traitement, ou encore sous la Commission d'examen, pour rendre l'accusé apte dès que possible et l'envoyer devant le tribunal dès qu'il est apte à subir son procès, pour ne pas prolonger inutilement les procédures.

L'ÉVALUATION DE L'APTITUDE

Cadre des évaluations

Les lieux où peuvent s'effectuer les évaluations de l'aptitude à subir un procès incluent les cellules du palais de justice ou les bureaux du tribunal (y compris les tribunaux de santé mentale), les centres de détention et les unités d'hospitalisation ou les cliniques externes en milieu médico-légal. Au cours des dernières années, plus d'options de vidéoconférence sont devenues disponibles.

Sources d'information

Les sources d'information peuvent être limitées, en fonction du lieu où se déroule l'évaluation et du temps qui y est alloué. Au minimum, cette section inclura des documents du tribunal et une (tentative d') entrevue avec la personne accusée. Bien que ce soit l'état mental de l'accusé qui soit l'objet à l'étude, des évaluations plus approfondies ou complexes, des résumés de dossiers hospitaliers, des entrevues collatérales et des tests psychométriques peuvent être nécessaires pour comprendre le diagnostic de l'accusé ou savoir s'il simule.

L'entrevue d'évaluation

Comme dans toutes les évaluations de psychiatrie légale, un interprète peut être employé quand la personne accusée ne maîtrise pas la langue de l'évaluation. La communication peut aussi être facilitée par l'interprétation en langue des signes ou par la technologie, comme le recours à des cartes ou programmes de langage (physiques ou électroniques). L'évaluateur tient aussi compte des considérations culturelles et religieuses, notamment ce que connaît la personne accusée au sujet du système judiciaire canadien, ses valeurs et ses points de vue, et comment cela pourrait influencer ses réponses aux questions. Toutefois, l'absence de connaissances du système judiciaire canadien en raison du lieu d'origine ou de la langue n'est pas une raison d'être inapte, il s'agit plutôt alors de la capacité de la personne à connaître ou à être éduquée à propos de ces informations.

Il importe de reconnaître le sérieux de l'accusation ou des accusations, et la durée prévue du procès. La longueur et la profondeur de l'entrevue pourraient en dépendre, ainsi que du lieu de l'évaluation et de l'état mental de la personne accusée. Une personne accusée n'est pas tenue de consentir à participer à une évaluation de l'aptitude à subir son procès. Cependant, le processus d'évaluation est abordé avec la personne accusée.

Une partie significative de l'évaluation de l'aptitude implique l'examen des questions d'aptitude de base avec l'accusé afin de déterminer sa capacité de comprendre la nature et l'objet des procédures. Ceci inclut une connaissance générale de l'accusation ou des accusations (bien que la personne accusée n'ait pas à être d'accord avec les accusations ou à en connaître les détails), des plaidoyers disponibles, des conséquences possibles d'être reconnu coupable ou non coupable, des rôles des divers officiers de justice, et de la signification d'un serment et d'un parjure. Dans certains cas, il peut être utile de demander à l'accusé sa compréhension de ses droits fondamentaux devant le tribunal. La question préoccupante n'est pas de savoir ce que l'accusé connaît mais s'il a la capacité de comprendre les concepts ainsi que de communiquer avec son avocat ou de mener une défense. Le coaching est utilisé dans de nombreuses évaluations de l'aptitude pour tirer au clair la différence entre la connaissance et la capacité de comprendre. Les questions explorant la capacité de l'accusé de communiquer sont également fondamentales à cette évaluation, tout comme les questions sur l'état mental, les antécédents psychiatriques, les traitements actuels et passés. Le Tableau 2 présente des exemples de questions de base sur l'aptitude, qui pourraient être complétées par des diagrammes et du coaching. Les questions accessoires comprennent la capacité de participation active dans les procédures judiciaires.

Il importe également de tirer au clair, chez la personne accusée, les symptômes psychiatriques, les capacités cognitives, les fluctuations potentielles de l'état mental et la capacité de traiter l'information et de communiquer, afin de comprendre comment ces éléments pourraient influencer sur l'aptitude.

L'étendue des informations recueillies est déterminée par le besoin de mieux comprendre les antécédents et la présentation psychiatriques qui pourraient contribuer à l'inaptitude de l'accusé et à sa réponse au traitement dans le passé. Cela est particulièrement important pour une ordonnance de traitement si la personne a été jugée inapte à subir son procès. L'information sur les antécédents aidera également à déterminer la probabilité que l'accusé soit rendu apte dans la période de 60 jours d'une ordonnance de traitement. Les cas plus complexes et les procès plus longs peuvent nécessiter plus d'informations préalables pour acquérir une meilleure compréhension de la personne. Les antécédents qui éclaircissent la capacité cognitive et le fonctionnement dans d'autres aspects du fonctionnement de l'accusé peuvent être utiles dans les cas où le sujet ne

Tableau 2. Exemples de questions sur l'aptitude à subir un procès

- Savez-vous pourquoi vous êtes ici (au tribunal, avoir une évaluation, etc.)?
- Savez-vous pourquoi vous avez été arrêté?
- Quelle est la nature de votre accusation ou vos accusations?
- Que croyez-vous qu'il se passera quand vous irez à la cour?
- Que pourriez-vous (ou quelqu'un d'autre) plaider si vous êtes accusé ?
 - Si l'accusé a de la difficulté à identifier les plaidoyers disponibles, il est possible de lui demander : Que pourrait-il advenir si vous étiez reconnu coupable de vos accusations? Et si vous étiez reconnu non coupable?
- Avez-vous un avocat? Quel est le rôle de votre avocat? Êtes-vous capable de discuter de vos accusations avec votre avocat? Vous sentez-vous capable de communiquer avec votre avocat? Comment aiderez-vous votre avocat à vous défendre? Avez-vous confiance en votre avocat? Comprenez-vous que vous avez le droit de contre-interroger/poser des questions soit directement ou par l'intermédiaire de l'avocat durant le procès?
 - D'autres questions, si elles sont jugées pertinentes, peuvent inclure : Savez-vous que vous avez droit à être représenté par un avocat? Comprenez-vous que vous avez le droit de ne pas témoigner en cour, mais que vous le pouvez si vous le souhaitez?
- Quel est le rôle du procureur de la Couronne ou du procureur de la poursuite au tribunal? (L'équivalent américain du « procureur de district » (d.a.) peut être plus familier pour certains.)
 - Alternative : Il y a généralement deux avocats en cour — le vôtre et l'un qui représente l'état. Savez-vous ce qu'ils pourraient faire?
- Quel est le rôle d'un juge et/ou d'un jury?
 - Alternative : Qui prend les décisions en cour?
- Qu'est-ce qu'un serment?
 - Alternative : Que jurez-vous de faire en cour (en affirmant ou en posant la main sur un livre saint)? Que se produit-il si vous mentez en cour?
- Croyez-vous que les processus et procédures de la cour sont justes?
- Quel comportement attend-on de vous en cour durant les procédures?

participe à aucune évaluation ou dans les cas de simulation. Bien que le fait de demander ses accusations à la personne accusée soit fondamental pour l'évaluation de l'aptitude, le récit des circonstances menant à l'infraction alléguée n'est pas pertinent pour l'évaluation de l'aptitude à subir son procès et pourrait être préjudiciable s'il était inclus dans le rapport.

Utilisation de tests et diagrammes d'aptitude structurés

Une évaluation de l'aptitude à subir un procès peut employer des *aide-mémoire*, comme un test d'aptitude structuré ou des diagrammes. Le Fitness Interview Test-Revised (FIT-R) (15), par exemple, est une entrevue approfondie d'aptitude élaborée au Canada, pour les contextes canadiens et américains. Les outils et diagrammes d'évaluation structurés peuvent servir à encadrer et saisir la compréhension de la cour et des procédures. Les diagrammes peuvent être particulièrement utiles pour ceux qui ont des troubles auditifs, des difficultés de langage, des connaissances limitées du système judiciaire canadien, et des limitations cognitives. Ils peuvent aussi être éventuellement utiles dans l'évaluation de ceux dont le niveau d'anxiété est élevé ou qui sont mutiques.

Apprentissage (coaching) de l'aptitude et réévaluation

Une évaluation de l'aptitude peut inclure un coaching de l'aptitude et une réévaluation. Bien que ce soit plus fréquent pour des évaluations plus longues, durant des ordonnances de traitement, et lorsque la personne accusée relève de la Commission d'examen, ceci peut être utilisé en tout temps. C'est particulièrement important pour ceux dont les connaissances de base au sujet du tribunal sont limitées. Il importe également que la personne accusée comprenne qu'elle a la permission de poser des questions sur le processus judiciaire. L'évaluateur fournira des réponses à ses questions et utilisera potentiellement des diagrammes ou d'autres moyens. Il fera passer une nouvelle évaluation à l'accusé après un certain temps. Il est parfois utile qu'un autre membre de l'équipe réexamine l'accusé. Les réponses de l'accusé peuvent varier selon le contexte.

Autres tests

Les examens, comme les tests psychométriques, peuvent aider à déterminer le fonctionnement intellectuel et la simulation potentielle. Le dépistage urinaire de drogues et autres investigations médicales peuvent aider à déterminer les effets potentiels des drogues sur l'état mental de la personne, les comorbidités médicales et d'autres facteurs confondants possibles.

Considérations spéciales

Certaines personnes peuvent bénéficier d'accommodements spéciaux du tribunal, comme en ce qui concerne l'âge, les différences culturelles et raciales, l'éducation ou la compréhension limitée du système judiciaire canadien, les

problèmes médicaux, les handicaps, les troubles mentaux ou le fonctionnement intellectuel. Ces accommodements pourraient impliquer l'établissement d'une relation entre l'accusé et l'évaluateur, l'usage du coaching et des diagrammes, et la présence d'une personne de soutien, selon le besoin. Si une personne est muette et particulièrement anxieuse par exemple, ces considérations peuvent être d'une aide précieuse pour comprendre son aptitude. Même si l'amnésie quant à l'infraction alléguée ne peut en elle-même influencer sur l'aptitude, (6) des troubles de mémoire plus marqués le peuvent. Les tests standardisés et l'utilisation de diagrammes et du coaching peuvent aider. Les tests psychométriques peuvent aussi être fondamentaux dans les cas de suspicion de simulation.

Un autre domaine qui nécessite une considération spéciale est lié à la longueur et à la complexité potentielles du procès et des présentations fluctuantes. En fonction de la durée de l'audience, la gravité de l'accusation, et les conséquences potentielles de la procédure, le seuil de l'aptitude pourrait varier. Il est attendu, par exemple, que l'état mental d'une personne souffrant d'une psychose active fluctue avec le temps, et donc que son aptitude pourrait être plus affectée par un long procès. En outre, le stress d'une longue audience pourrait aussi avoir un effet négatif sur l'état mental d'une personne, touchant par le fait même son aptitude au fil du temps.

Un accusé qui se représente lui-même requiert une évaluation prudente de l'aptitude à subir son procès; cependant il se peut qu'il ne coopère pas avec cette évaluation, ce qui peut influencer sur la compréhension de son aptitude. Le seuil peut être différent chez un accusé qui se représente lui-même ou qui ne coopère pas.

Considérations diagnostiques

Les considérations diagnostiques sont déterminées par les antécédents et la présentation, avec un accent mis sur ceux impliquant la psychose, les troubles affectifs, les atteintes cognitives, l'effet des traits de personnalité mésadaptés, les conditions médicales, la simulation et les états induits par des substances, y compris le sevrage.

LE RAPPORT DE L'APTITUDE (INCLUANT UN MODÈLE)

Le rapport d'aptitude à subir un procès est semblable à d'autres rapports médico-légaux (voir *Guide canadien sur l'expertise et la rédaction de rapports en psychiatrie légale : Principes généraux*), quoiqu'il ait tendance à être beaucoup plus court. Bien sûr, la longueur du rapport dépend de la complexité de la situation (durée de l'évaluation, dilemmes diagnostiques, tests additionnels, information collatérale, etc.).

Le rapport d'aptitude inclut généralement les sources d'information, le contexte (surtout des antécédents psychiatriques et de traitement), les réponses aux questions

Tableau 3. Exemple de modèle de rapport sur l'aptitude à subir un procès

- Raison de l'évaluation
- Sources d'information
- Limites de la confidentialité
- Données d'identification
- Réponse aux questions d'aptitude
- Information sur les antécédents (y compris les antécédents psychiatriques et de traitement)
- Revue des symptômes et examen de l'état mental (et ses fluctuations)
- Opinions psychiatriques et recommandations:
 - Diagnostics
 - Évaluation de l'aptitude
 - Autres questions psycholégales si applicables (obligation de mise en garde, services de protection de l'enfance, capacité de conduire, besoin d'une hospitalisation involontaire, etc.)
 - Recommandations :
 - Si apte, une ordonnance de maintien de l'aptitude peut ou non être recommandée
 - Si inapte, les recommandations pourraient inclure :
 - Réévaluation
 - Ordonnances de traitement : critères et procédure
 - Disposition de la Commission d'examen jusqu'à l'aptitude
 - Disposition si inapte en permanence (s'il est déterminé qu'ils représentent un risque significatif envers autrui)
 - Si inapte à procéder à la détermination de la peine, ordonnance de traitement ou disposition de la Commission d'examen
- Signature

d'aptitude, la révision des symptômes, et l'examen de l'état mental (et s'il y a des fluctuations). Les opinions et les recommandations psychiatriques comprennent le diagnostic et l'état actuel, le pronostic au fil du temps, et la réponse au traitement si elle est connue. Une opinion à l'égard de l'aptitude à subir un procès (ou, dans des circonstances plus rares, de l'aptitude à procéder à la détermination de la peine) pourrait se limiter aux critères du Code criminel, quoique nombre de psychiatres légistes commentent la question cruciale du point de vue « d'une perspective psychiatrique ». L'aptitude est déterminée par le juge des faits.

D'autres questions psycholégales peuvent être abordées si elles sont préoccupantes, notamment l'obligation de mise en garde, le besoin d'une hospitalisation involontaire, les préoccupations quant à la capacité de conduire, ou le besoin de communiquer avec les services de protection de l'enfance (16).

Si la conclusion annonce que la personne accusée est apte à subir son procès, les recommandations pourraient être une ordonnance visant à maintenir l'aptitude si la personne est traitée et si elle doit être à l'hôpital durant le procès pour demeurer apte. Cela peut être envisagé s'il y a une probabilité que l'accusé interrompe ses médicaments après son congé de l'hôpital et que l'on prévoit un long procès.

Si une personne se présente comme étant inapte à subir son procès, les recommandations pourraient être une réévaluation si, par exemple, il y a une fluctuation prévisible de l'état mental, si l'inaptitude est liée à l'utilisation de substances ou à un problème de santé, ou s'il y a des préoccupations quant à la simulation ou au mutisme sélectif. Une ordonnance de traitement ordonnée par la cour pourrait être recommandée si la personne souffre d'une psychose ou d'une manie active, s'il est improbable qu'elle devienne apte sans une ordonnance de traitement (voir le Tableau 1) ou s'il est attendu qu'elle devienne apte grâce à des médicaments antipsychotiques ou des stabilisateurs de l'humeur. Si la personne accusée est inapte à procéder à la détermination de la peine ou qu'elle a complété une ordonnance de traitement mais qu'elle demeure inapte, la procédure sera alors confiée à la Commission d'examen. Veuillez vous référer au Tableau 3 pour un exemple de modèle de rapport sur l'aptitude à subir un procès.

Affiliations des auteurs

¹Département de psychiatrie, Université de Toronto, Toronto, Ontario, Canada.

²Département de psychiatrie, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver, C.-B., Canada.

RÉFÉRENCES

1. Schneider RD, Bloom H. Fitness to stand trial: fairness first and foremost. Toronto (ON): Irwin Law; 2018.
2. R c. Pritchard [1836] 7 C&P 303.
3. R v. Taylor [1992] 59 OAC 43.
4. Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
5. Cooper c. R [1980] 1 R.C.S. 1149.
6. R v. Morrissey [2007] ONCA 770.
7. Glancy G, Regehr C. Canadian landmark cases in forensic medical health. Toronto (ON): University of Toronto Press; 2020.
8. The Law Reform Commission of Canada. The criminal process and mental disorder. Working paper 14. Ottawa (ON): Author; 1975.
9. R c. Whittle [1994] 2 R.C.S. 914.
10. R v. Adam [2013] ONSC 373.
11. R c. Demers [2004] CSC 46.
12. R v. Tracy Xu OCJ [2007].
13. R v. Balliram [2003] OJ 784.
14. Schneider RD. Fitness to be sentenced. *Criminal Law Quarterly* 1998;41:261.
15. Roesch R, Zapf P, Eaves D, et coll. Fitness interview test. Rev. ed. The mental health, law and policy institute. Burnaby (BC): Simon Fraser University; 1998.
16. Loi sur la santé mentale, [1990] LRO, c. M.7.